

GE_GERICHTE ACJC/490/2019 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_490_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/490/2019 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/490/2019 del 11 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. comme en l'espèce (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC). Seuls seront pris en considération les faits exposés dans l'appel avec une précision suffisante; sur ce point, le simple renvoi aux faits contenus dans les écritures ou des pièces de première instance n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (cf. JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 311 CPC).

E. 2

Au vu de l'élection de for et de droit convenue par les parties, ces dernières ne remettent à raison pas en cause la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige, ni l'application du droit suisse (cf. art. 6.5 du contrat de vente du 7 juillet 2014).

- 15/23 -

C/14309/2016

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 4

Les parties allèguent et produisent de nouveaux éléments en appel.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, des moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'admissibilité des moyens de preuve portant sur des faits survenus avant la fin des débats principaux de première instance, soit avant la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC), est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait

preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne fournit pas d'explications suffisantes sur les circonstances l'ayant empêché d'invoquer en première instance les éléments nouveaux dont il se prévaut en appel. Il apparaît au demeurant douteux qu'il n'ait pas eu connaissance de ces faits avant la fin avril 2018, date de clôture des débats par le Tribunal, dès lors que I_____, dont il détenait alors intégralement les actions par le biais de C_____, était impliquée dans le prétendu montage financier reproché à E_____, que cette société aurait à tort été sollicitée comme caution et qu'elle aurait même ouvert une action, ayant abouti à la décision du 31 juillet 2018, pour démontrer la falsification de certains titres. Partant, ces faits et les pièces nouvellement produites à leur appui, ainsi que les nouveaux éléments invoqués par l'intimée pour y répondre, y compris ceux concernant la réputation du fils de l'appelant, sont tous irrecevables. Seuls seront donc admis à la procédure les publications du registre des sociétés du Royaume-Uni des 12 juin et 28 août 2018, dès lors qu'elles visent à établir de vrais novas, survenus après le mois d'avril 2018.

- 16/23 -

C/14309/2016 En tout état de cause, les allégués nouveaux de l'appelant, soit la prétendue conclusion par E_____ de certains contrats fictifs, impliquant notamment I_____, ne suffiraient pas pour retenir que l'intimée n'avait aucune intention d'exécuter le contrat de vente litigieux, ni que son seul objectif était celui de nantir les actifs de I_____ pour détourner des fonds.

E. 5

Les parties s'opposent sur l'interprétation du contrat de vente du 7 juillet 2014. D'après l'intimée, elle s'était engagée à acquérir les actions de C_____ à la condition que I_____ obtienne l'ordre d'Etat attestant de son droit de propriété sur l'usine et l'autorisant à exploiter celle-ci au 1er septembre 2014. L'appelant soutient en revanche que les conditions sine qua non de la conclusion du contrat de vente étaient l'exécution des travaux et l'installation des équipements dans l'usine. C'était à la demande insistante de l'intimée qu'il avait accepté d'aider celle-ci à obtenir l'autorisation d'exploitation, laquelle avait été émise le 1er août 2014.

5.1.1 Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid.

3.1; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_610/2017 du 29 mai 2018 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à dégager une intention réelle commune, il doit interpréter les comportements et les déclarations des parties selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi par le cocontractant en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 142 III 671 consid. 3.3; 140 III 134 consid. 3.2; 136 III 186 consid. 3.2.1). 5.1.2 A teneur de l'art. 151 al. 1 CO, le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.

- 17/23 -

C/14309/2016 Une condition au sens juridique du terme est stipulée lorsque le caractère contraignant d'un contrat dépend, selon la volonté des parties contractantes, de l'arrivée d'un événement incertain (arrêt du Tribunal fédéral 4A_201/2016 du 1er mars 2017 consid. 7.1). Selon l'art. 151 al. 2 CO, le contrat soumis à une condition suspensive ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire. Il appartient à la partie défenderesse d'établir le caractère conditionnel d'une obligation, puisque la condition fait obstacle à la naissance de la créance déduite en justice par la partie demanderesse ou entraîne son extinction (arrêt du Tribunal fédéral 4C.212/2004 du 25 octobre 2004 consid. 3.1). La preuve de la réalisation de la condition suspensive incombe à la partie demanderesse, celle de l'impossibilité de sa réalisation à la partie défenderesse (arrêt du Tribunal fédéral 4C.281/2005 du 15 décembre 2005 consid. 3.3). Les parties peuvent fixer un délai déterminé durant lequel la condition suspensive doit se réaliser. Passé ce délai, la condition fait définitivement défaut, même si l'événement incertain se produit ultérieurement. Lorsque la condition fait défaut, les parties se retrouvent dans la même situation que si elles n'avaient pas conclu d'acte conditionnel (PICHONNAZ, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 55 et 58 ad art. 151 CO). 5.2.1 En l'espèce, lors de la signature du contrat principal, le 7 juillet 2014, l'appelant s'est engagé explicitement à obtenir "l'autorisation d'Etat" au plus tard au 1er septembre 2014 (art. 3.1 du contrat du 7 juillet 2014). Les parties s'opposent sur le contenu de cette autorisation. D'après l'appelant, il ne s'agirait que d'une autorisation d'exploitation que I_____ aurait obtenue le 1er août 2014, alors que, selon l'intimée, elle correspondrait à l'ordre d'Etat attestant de son droit de propriété sur l'usine et l'autorisant à exploiter celle-ci. Il convient ainsi de déterminer la ou les autorisations que I_____ devait obtenir en vue d'exploiter l'usine. Se fondant notamment sur les allégués de l'appelant (mémoire de duplique du 17 mai 2017, ch. 14), le Tribunal a retenu qu'il existait deux "autorisations", soit celle d'exploitation délivrée par la Commission d'acceptation et de l'exécution des engagements d'investissements une fois les investissements effectués en conformité avec le contrat de vente étatique à prix zéro et celle liée au transfert du droit de propriété de l'usine, qui relevait de la compétence du Comité Public des biens. Le Tribunal a ensuite interprété l'art. 3.2 du contrat de vente étatique à prix zéro et considéré que l'autorisation d'exploitation que devait prétendument émettre la

- 18/23 -

C/14309/2016 Commission d'acceptation de l'exécution des engagements d'investissement n'était en réalité rien d'autre qu'une recommandation faite par cette même commission au Comité des biens publics, qui seul avait la compétence de constater officiellement la tenue des engagements d'investissements et - une fois cela fait - de délivrer dans un délai de cinq jours ouvrés l'ordre d'Etat attestant du droit de propriété sur l'usine. Ce sens était confirmé

par l'avis de droit daté du 6 mai 2016 versé à la procédure par l'appelant, duquel on pouvait conclure que, si comme l'affirmait ce dernier dans son mémoire de duplique, les mots "state control acceptance" (contenus dans l'amendement au précontrat du 30 avril 2014 et dans le contrat de vente du 7 juillet 2014) renvoyaient à la décision que devait prendre la Commission d'acceptation de l'exécution des engagements d'investissement après examen desdits investissements - en réalité une simple recommandation -, cette "décision" n'avait en tous les cas pas été obtenue à la date butoir du 1er septembre 2014. La commission en question ne s'était en effet réunie pour traiter de cette question qu'en date du 23 septembre 2015, soit quelques jours seulement avant que le Comité des biens publics de la République du Karakalpakstan ne délivre à la société I_____ l'ordre d'Etat attestant du droit de propriété sur l'usine. L'appelant critique ce raisonnement en alléguant que le document daté du 1er août 2014, intitulé "acte d'inspection étatique d'acceptation d'exploitation" (dans sa version anglaise : deed of state inspection on acceptance in operation), constitue l'autorisation ("state control acceptance") à laquelle le contrat de vente du 7 juillet 2014 se réfère. A l'appui de ses dires, il reprend, dans sa version anglaise, un passage de l'avis de droit du 6 mai 2016, fourni par ses soins, qu'il reproduit ainsi : "on 01.08.14, the State Commission for acceptance in operation of completed productive facilities for annual manufacturing of 6,0 Thousand tons of cotton yarn at the object pertaining to I_____ [...] has made and signed the Act of Acceptance into Operation for the productive facilities for annual manufacturing of 6,0 Thousand tons of cotton yarn at I_____ presented for acceptance (hereinafter - the State Acceptance Act)." L'appelant se limite à soutenir que ce passage, dont la traduction fournie en anglais apparaît approximative et peu claire, viendrait confirmer sa thèse, sans expliquer en quoi elle infirmerait le raisonnement du Tribunal. L'appelant a en effet soutenu en première instance que l'autorisation d'exploitation dont il était question dans le contrat de vente du 7 juillet 2014 était celle qui devait être délivrée par la Commission d'acceptation de l'exécution des engagements d'investissement, mentionnée à l'art. 3.2 du contrat de vente étatique à prix zéro. Or, d'après l'interprétation faite par le premier juge de cette disposition, au sujet de laquelle l'appelant ne formule aucun grief précis, cette autorisation, qui ne constituait en réalité qu'une simple recommandation, devait intervenir après un examen du respect des engagements des investissements par I_____, l'ordre

- 19/23 -

C/14309/2016 d'Etat attestant du droit de propriété étant alors délivré cinq jours après. En l'espèce, cette décision de ladite Commission était intervenue quelques jours avant le 29 septembre 2015. Si le document daté du 1er août 2014, dont se prévaut l'appelant, pourrait constituer un acte en vue de l'exploitation de l'usine par I_____, l'appelant ne donne aucune explication sur la distinction entre ce document et celui délivré en septembre 2015 par la Commission d'acceptation de l'exécution des engagements d'investissement. Par ailleurs, contrairement aux dires de l'appelant, le document du 1er août 2014 n'apparaît pas avoir été signé par la Commission d'acceptation de l'exécution des engagements d'investissement, considérée compétente par les parties pour délivrer l'autorisation stipulée. Rien ne permet de retenir la thèse selon laquelle les signatures apposées sur cet acte appartiennent à des entités membres de ladite Commission. Le passage de l'avis droit du 6 mai 2016, invoqué par l'appelant, fait par ailleurs référence à une autre entité ("Commission for acceptance in operation of completed productive facilities for annual manufacturing of 6,0 Thousand tons of cotton yarn at the object pertaining to I_____"). Ces

considérations viennent au surplus infirmer l'appréciation de G_____ sur l'accomplissement de l'entier des obligations de l'appelant au 1er août 2014, étant précisé que les déclarations de ce témoin doivent en tout état de cause être considérées avec circonspection au vu des liens de parenté l'unissant à l'appelant. Partant, il sera retenu que l'appelant a admis que l'autorisation qu'il s'était engagé à obtenir correspond à tout le moins à l'acte délivré par la Commission d'acceptation de l'exécution des engagements d'investissement, approuvé par le Comité Public des biens, après constatation du respect des engagements d'investissement, et que cette "autorisation" a été délivrée quelques jours seulement avant l'ordre d'Etat du 29 septembre 2015, soit bien après la date butoir du 1er septembre 2014, fixée par les parties. Le non-respect du terme conventionnel est également corroboré par le rapport établi par le Comité pour le développement de la concurrence de la République d'Ouzbékistan le 13 novembre 2014, qui indique que I_____ n'avait à cette date pas encore rempli toutes ses obligations en termes d'investissements. Ces éléments infirment au demeurant les allégués de l'appelant selon lesquels l'usine était opérationnelle en date du 1er septembre 2014. En effet, dans la mesure où les investissements suscités - dont la réalisation a été niée en novembre 2014 - consistaient en des travaux de construction dans l'usine et en des moyens de production, l'infrastructure n'était pas encore entièrement fonctionnelle à la fin de l'année 2014, ce que le témoin H_____ a d'ailleurs confirmé lors de son audition. 5.2.2 Reste à déterminer quelles sont les conséquences du non-respect par l'appelant de son engagement à obtenir "l'autorisation" précitée dans le délai convenu par les parties.

- 20/23 -

C/14309/2016 A cet égard, le Tribunal a retenu qu'une interprétation selon le principe de la confiance du contrat de vente conduisait à admettre que l'obtention de ce document par l'appelant conditionnait l'engagement des parties aux termes de ce contrat. L'appelant conteste cette interprétation, invoquant le fait que le précontrat ne faisait mention d'aucune autorisation, que son amendement ne stipulait aucune condition liée à l'obtention d'une autorisation et que l'exigibilité de l'essentiel du prix de vente ne dépendait pas de l'obtention d'une telle autorisation au stade du précontrat. Les parties n'avaient alors prévu comme conditions à la conclusion du contrat principal que l'exécution des travaux et l'installation des équipements. Ces engagements avaient été respectés, raison pour laquelle l'intimée avait signé le contrat principal du 7 juillet 2014. S'il était vrai que l'accomplissement des travaux devait entraîner l'obtention de l'autorisation d'exploitation, il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agissait de deux engagements distincts. En effet, tandis que le premier engagement consistait en la mise en route d'une entreprise, le second supposait des démarches administratives impliquant de nombreuses autorités, raison pour laquelle il avait obtenu un délai d'un mois pour les accomplir. Le contrat de vente du 7 juillet 2014 prévoyait en outre, à son art. 5.1, qu'il entrerait en force dès sa signature, ce qui confirme qu'il n'était lui-même soumis à aucune condition suspensive. 5.2.3 Certes, le précontrat du 17 juillet 2013 n'évoque aucune autorisation. Toutefois, cet acte ne fait que définir de manière générale le cadre des pourparlers, soit la vente des actions C_____ contre paiement d'un prix de 15'000'000 USD pour autant que l'usine soit opérationnelle. Si la réalisation de cette condition suppose l'exécution des travaux de construction et l'installation des équipements - explicitement évoquée dans le précontrat -, elle pourrait également viser l'obtention des autorisations permettant à l'acheteur d'exploiter l'infrastructure, ce qui supposerait notamment qu'il en soit le propriétaire. Le fait que les investissements, qui devaient être

réalisés pour obtenir "l'autorisation d'Etat" et partant l'ordre d'Etat, consistaient précisément en des travaux de construction et d'installation d'équipements dans l'usine - ce que l'appelant admet explicitement dans son argumentation - plaide en faveur de cette interprétation, la condition de la réalisation des travaux et d'installation des équipements se confondant avec celle liée à l'obtention desdites autorisations.

L'avenant au précontrat du 30 avril 2014 modifie le prix d'achat, ainsi que la date butoir de conclusion du contrat principal, et il précise à son art. 3.3 les conditions de vente. Le contrat de vente devait être conclu au 1er juillet 2014. L'appelant confirmait, à l'art. 3.3, que "l'autorisation d'Etat" serait obtenue tout au plus un mois plus tard, soit le 1er août 2014. La première tranche du solde du prix de vente était due en fonction de la délivrance de cette autorisation.

- 21/23 -

C/14309/2016 Lors de la signature du contrat principal, le 7 juillet 2014, l'appelant s'est engagé explicitement à obtenir "l'autorisation d'Etat" au plus tard au 1er septembre 2014 (art. 3.1 du contrat du 7 juillet 2014). Il résulte de cette chronologie que les parties ont finalement décidé de conclure le contrat de vente alors que l'appelant n'avait pas encore rempli tous ses engagements en termes d'investissement résultant du contrat de vente étatique à prix zéro, mais qu'il était, dans l'esprit des parties, sur le point de les accomplir. Dès lors que ces investissements étaient intrinsèquement liés à la réalisation des travaux de modernisation dans l'usine et à l'installation de l'équipement, leur exécution et, partant, l'obtention de "l'autorisation d'Etat", devant conduire à l'octroi du titre de propriété, constituait aux yeux des parties un élément important du contrat de vente. Cette appréciation est également étayée par le fait qu'elles ont alors expressément subordonné le paiement du prix d'achat à l'obtention de cette "autorisation" (art. 2.5 du contrat du 7 juillet 2014), la première tranche n'étant due qu'après délivrance de celle-ci. Les parties ne fournissent aucun élément permettant d'établir leur réelle et commune intention en cas de non-obtention de l'autorisation au 1er septembre 2014. L'appelant ne donne pas d'indices suffisants pour admettre qu'elles se seraient précisément entendues à ce sujet et plus précisément que l'intimée ait accepté de payer le prix stipulé de 14'000'000 USD sans avoir l'assurance que C_____ soit à terme propriétaire de l'usine. Au vu de l'importance du prix stipulé, de l'intention manifeste de l'intimée d'acquérir l'usine détenue indirectement par la société C_____, objet du contrat de vente, et du conditionnement du paiement du prix de vente à la délivrance de ladite "autorisation d'Etat", l'appelant devait comprendre de bonne foi que sa partie adverse ne souhaitait conclure la vente que pour autant que I_____ obtienne toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'usine, ce qui incluait manifestement également un titre de propriété sur celle-ci. Il n'est d'ailleurs pas contesté que l'obtention de "l'autorisation d'Etat", qui devait entraîner la délivrance de l'ordre d'Etat, constituait un événement dont la survenance était incertaine. Or, la conclusion du contrat de vente des actions C_____, sans aucune certitude que celle-ci soit à terme propriétaire de l'usine, ne peut raisonnablement correspondre à la volonté présumée des parties. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les parties se retrouvaient dans la même situation que si elles n'avaient pas conclu le contrat de vente du 7 juillet 2014. Au vu de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de l'appelant selon lequel les conditions d'une éventuelle résolution du contrat selon l'art. 107 al. 2 CO ne seraient pas remplies.

- 22/23 -

C/14309/2016 Par conséquent, l'intimée est en droit de réclamer la restitution de la somme de 1'000'000 USD, celle-ci constituant des arrhes versées à titre d'acompte, ce qui n'est pas contesté. Ce montant porte intérêts à 5% l'an dès le 16 mars 2016, selon mise en demeure du 29 février 2016. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 60'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également tenu de payer à l'intimée des dépens d'appel de 15'000 fr. (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), la TVA n'étant pas ajoutée au vu du domicile de l'intimée à l'étranger (art. 26 LaCC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * * * *

- 23/23 -

C/14309/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/13634/2018 rendu le 11 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14309/2016-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 60'000 fr, les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.